



LE JARDIN DE WATERLOO

Résidence-Services
Bld de la Cense 70
1410 – Waterloo
Tél : 02/899.41.00
Mail : info@lejardindewaterloo.be
Site : www.lejardindewaterloo.be

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 1. - Statut juridique

La résidence-services « **Le Jardin de Waterloo** » sprl, sis boulevard de la cense 70 à 1410-Waterloo est gérée par la gérante, madame **Nadège QUATACKER** et la directrice Madame **Nathalie CASTELEIN**. La résidence est entièrement privée.
Numéro du titre de fonctionnement : **RS/125110261**

Article 2. - Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457.

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art. 334, 1°, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé précité.

Article 3. - Services

La résidence-services « **Le Jardin de Waterloo** » est composée des logements particuliers destinés à la location, permettant aux résidents une vie indépendante, pouvant profiter de services hôteliers et d'autres services complémentaires facultatifs auxquels ils peuvent faire appel ;

La résidence-services accueille des personnes autonomes.

Les activités et les loisirs sont favorisés au sein de la résidence, notamment par la mise à disposition de locaux adéquats, d'un service bibliothèque, de la télévision, d'internet, l'organisation de fêtes, la participation à des activités culturelles,

L'accueil et le traitement du résident sont assurés en français.

Article 4. - Lieu de vie sociale

La résidence-services « **Le Jardin de Waterloo** » est un lieu de vie sociale.

- a) Les opinions philosophiques, politiques, religieuses et culturelles de chaque résident seront respectées.
- b) La résidence service garantit au résident la plus grande liberté lors de son occupation des lieux, pour autant qu'elle ne porte pas préjudice aux autres résidents et à la vie collective.
- c) Afin de créer un climat paisible et harmonieux, les résidents sont invités à se comporter entre eux avec courtoisie, respect et à s'aider mutuellement.
- d) Le résident traitera le personnel avec bienveillance et politesse. Il veillera à ne pas lui donner d'instructions. Le personnel usera des mêmes égards envers le résident.

Article 5. - Respect de la vie privée

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, philosophique, religieux, politique ou linguistique.

Le logement est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Un bouton d'appel individuel est prévu à l'entrée de chaque logement ainsi qu'à l'extérieur de la résidence-services. Les noms des occupants y sont inscrits, à moins que ceux-ci s'y opposent.

Un système d'ouvre-porte et d'interphonie permettant d'identifier les visiteurs et d'ouvrir à distance la porte de l'établissement est prévu dans chaque logement.

Le nom du résident figure à l'extérieur de la chambre sauf si le résident ou son représentant s'y oppose.

Chaque logement dispose d'une boîte aux lettres numérotée placée au rez-de-chaussée dans un endroit facilement accessible.

Chaque logement dispose du raccordement au téléphone et à la télédistribution.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Article 6. - Sorties

a) Le résident a le droit d'entrer et de sortir de l'établissement à toute heure du jour et de la nuit. Il lui est demandé de prévenir la Direction quand il ne prend pas ses repas dans la résidence, lorsqu'il a l'intention de passer la nuit à l'extérieur, ou lorsqu'il s'absente durant plusieurs jours.

b) Le gestionnaire décline toute responsabilité lorsque le résident a quitté l'établissement et se trouve sur la voie publique.

Article 7. - Visites

Le résident peut recevoir les visites de son choix à tout moment.

Il n'est autorisé, qu'à titre exceptionnel et ponctuellement, au résident de permettre à un invité de passer la nuit au sein de la résidence. Ce dernier doit au préalable en avvertir la direction de la résidence.

Pour autant que le résident ou son représentant en fasse la demande, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques est organisée librement et dans la plus stricte intimité.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

En cas de fermeture des portes de la résidence, il suffit de téléphoner à la résidence au 02.899.41.00.

Article 8. - Permanence

Une réponse est apportée à tout appel du résident, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, de manière à ce que cet appel soit acquitté sur le lieu où il a été lancé dans les quinze minutes de sa survenance.

La résidence-services n'étant pas établie sur le site d'une maison de repos ou d'une maison de repos et de soins, la garde permanente de la résidence-services, 24h/24 et 7jours /7, est assurée dans les locaux de la résidence-services, sans préjudice de la réponse à apporter aux appels des résidents.

Un membre du personnel (**Mme Bianca** ou/et **Mr Yupe**) est présent en permanence dans la résidence, afin de pouvoir répondre à tout appel d'un résident de jour comme de nuit.

Un registre des appels, informatisé est tenu à jour; il mentionne la nature de l'appel, l'heure précise et le délai d'intervention pour chaque appel.

Article 9. - Repas, collation

Les repas sont proposés librement. S'il le souhaite, le résident peut également opter pour la formule de repas qu'il désire (à cocher dans la convention).

Si le résident ne souhaite pas le lunch à 20€ du midi, il peut également en supplément choisir son repas via la carte du restaurant.

Les repas peuvent être pris en chambre ou au restaurant.

Le petit-déjeuner est servi vers 8h.

Le repas du midi est un repas chaud prévu entre 12h et 14h.

Le repas du soir est un repas froid servi vers 18h.

Les denrées périssables sont conservées, préparées et distribuées selon les règles les plus strictes en matière de propreté et d'hygiène.

Article 10. - Mesures d'intérêt général

1° Télévision, téléphone, internet.

Chaque appartement dispose d'une connexion téléphone, télédistribution et du wifi.

Chacun fera en sorte d'éviter d'être la source de la moindre gêne pour ses voisins.

2° Respect de l'environnement

Le résident veillera à ne pas porter atteinte à la propreté de l'appartement, de la résidence et des abords. Le résident entretiendra son logement. S'il le souhaite il pourra faire appel à un service de nettoyage de la résidence.

Le résident triera ses déchets. L'évacuation de ceux-ci sera assuré par nos soins 1x/semaine.

3° Mobilier et travaux d'aménagement

L'appartement est un lieu d'habitation strictement privé dans lequel le résident fait élection de domicile.

Le résident loue un appartement non meublé.

Le résident est tenu d'utiliser tout espace mis à sa disposition ainsi que les infrastructures communes en « bon père de famille ».

Le résident fera, à ses frais, réparer et, au besoin, remplacer tout appareil ou installation mis à disposition et détériorés pendant la durée de la convention, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre.

Le Jardin de Waterloo ne sera pas responsable de l'arrêt accidentel, et/ou du mauvais fonctionnement des services et appareils desservant les lieux loués que s'il est établi que, en ayant été dûment avisé, il n'a pas pris aussitôt que possible toute mesure pour y remédier.

Les retards et lenteurs dus aux organismes officiels et/ou aux fournisseurs dont dépendent les services/appareils ne pourront être imputés au Jardin de Waterloo.

4° Les animaux de compagnie sont acceptés dans la résidence pour autant qu'ils ne dérangent pas les autres résidents et qu'ils soient en ordre de vaccins. Il va de soit qu'aucun animal ne peut avoir accès ni aux cuisines, ni aux locaux où sont conservés les aliments, ni à la salle à manger. Les animaux doivent être tenus en laisse dans les lieux communs. Pour le confort de tous, il est demandé de ne pas laisser les chiens faire « leurs besoins » dans le jardin. Si par mégarde, cela devrait se produire, le propriétaire du chien ramassera et mettra le paquet dans la poubelle extérieur.

5° L'appel de secours

Chaque résident le désirant, recevra une alarme personnelle (avec bouton de panique). Nous vous demandons de ne l'utiliser qu'en cas d'urgence et non de l'utiliser pour signaler un dérangement ou pour demander un service. Pour ce genre de demande, des téléphones sont disponibles dans toutes les pièces du bâtiment.

6° La sécurité de la résidence

Dès votre arrivé, vous recevrez un badge personnel qui vous donnera accès aux espaces communs ainsi qu'à votre logement. Nous vous demandons de signaler immédiatement toute perte de ce badge au responsable du jour afin de pouvoir le désactiver. Pour votre sécurité nous vous demandons de ne pas prêter votre badge à des tierces personnes. Les visiteurs devront sonner pour accéder au bâtiment.

7° Il est **interdit de fumer** à l'intérieur de la résidence.

Article 11. - La participation à la vie de la résidence-services

Le résident peut participer à la vie de la résidence-services, notamment dans le cadre du Conseil des résidents qui doit être créé.

Fréquence des réunions une fois par trimestre.

Le Conseil des résidents reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an.

Le Conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

Article 12. - Services et Soins de santé

Le résident consultera le médecin de son choix ainsi que le personnel infirmier et paramédical.

A titre indicatif, le « Jardin de Waterloo » est conventionné avec le centre de coordination de soins et d'aide à domicile dénomé :

Aide & Soins à domicile en Brabant Wallon

Avenue Robert Schuman 72

1401 Nivelles

Contact : Mme Henry Anne (assistante sociale) : 067/89.39.69 anne.henry@asdbw.be

La résidence-services est également conventionnée avec une maison de repos et de soins située à moins de 20 kilomètres par voie routière : « **La Grange des Champs** »

Rue Grange des Champs 140

1420 – Braine-L'Alleud

Contact : Mme Kalgout Geneviève (directrice) : 02.387.37.37 g.kalgout@orpea.net

qui vous donnera la priorité, en cas de demande d'hébergement pour raison médicale.

Article 13. - Locaux, équipements et services collectifs mis à disposition des résidents

Modalités d'utilisation et de jouissance:

Le salon est disponible jour et nuit

La salle à manger est ouverte de 12h à 20h

La salle de jeux « Jasmin » est disponible de 9h à 22h et peut être réservée pour réception privée

La terrasse et le jardin sont accessibles de 9h à 22h

Le local fitness est disponible de 9h à 22h

La buanderie est ouverte de 9h à 22h

Le bain à remous sous réservation

Le salon de coiffure est ouvert de 9h à 17h

Article 14. - Formalités administratives lors de l'admission

- a) Le résident veillera à opérer le changement de domicile dans les conditions et délais légaux et à le signaler aux autorités et organismes qui doivent en être informés.
- b) Le résident ou son représentant veillera à fournir une attestation médicale certifiant qu'il est atteint ou non d'une maladie contagieuse. La confidentialité de ces informations est garantie.
- c) Une fiche individuelle et un dossier confidentiel sont établis lors de l'admission de chaque résident. A cette fin, le résident communiquera notamment les renseignements de mutuelle, l'identité du médecin traitant, l'hôpital souhaité, les nom, adresse et numéro de téléphone de la famille, du représentant et des personnes de confiance qui doivent être averties en cas de besoin ainsi que, si le résident le souhaite, sa religion ou son opinion philosophique. Le dossier confidentiel comprend, le cas échéant, les dispositions concernant les modalités de fin de vie.

Article 15. - Assurances

L'établissement est couvert par une assurance en responsabilité civile ainsi que par une assurance incendie avec clause d'abandon de recours contre les résidents. Cette assurance ne couvre cependant pas les biens du résident qui veillera donc à s'assurer individuellement.

Ainsi, le résident doit s'assurer personnellement en responsabilité civile ainsi qu'à assurer son mobilier et sa décoration en matière d'incendie, de dégât des eaux, risques électriques, vol et bris.

Article 16. - Observations, suggestions et plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents ou de leur représentant peuvent être communiquées à la direction. Celle-ci est disponible à cet effet sur rendez-vous.

Une boîte est également disponible à l'accueil, permettant à toute personne d'y mettre toutes suggestions ou observations utiles au bon développement de la résidence.

Elles seront intégrées dans un registre prévu à cet effet, afin d'y être étudiées.

Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Les plaintes peuvent également être adressées à:

AViQ

Agence pour une Vie de Qualité
Direction Audit et Inspection
Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI
Tél.: 071/33.75.41

et/ou

Madame la Bourgmestre REUTER Florence
Rue François Libert 28 1410-Waterloo
02.352.98.23

La Région wallonne a mis sur pied l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS – Tél. : 0800 30 330.

Article 17. - Règlement

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur entrent en vigueur 30 jours après communication aux résidents et/ou à leurs représentants et information au Conseil des résidents.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré contre récépissé signé valant prise de connaissance par le résident et/ou par son représentant avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission

Date et signature du représentant de la résidence-services « Le Jardin de Waterloo »

Date et signature du résident ou son représentant
Précédé de la mention "***pour réception et accord***"